CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 69.720 du 21 novembre 1997

A.74.489/VIII-552
(anciennement VI-13.882)

En cause : **ETIENNE** Vincent,
rue des Tanneries 30/2
6220 Fleurus,

contre :

le Secrétariat permanent de recrutement.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 1997 par Etienne VINCENT, qui demande l'annulation de la décision du 24 avril 1997 par laquelle le Secrétariat permanent de recrutement décide que sa participation au concours de recrutement d'adjoints dans la fonction de surveillant des travaux ou de contremaître (spécialité génie civil ou construction) doit être considérée comme nulle et non avenue;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 21 octobre 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête ne porte pas les timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes et qu'elle ne contient pas de moyen;

Considérant que par une lettre du 27 juin 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la demande au rôle;

Considérant que la nullité de la procédure qui suit cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n° A.74.489/VIII-552 est biffée du rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.